Alliance Internationale Maçonnique Ecossaise

A:I:M:E:

Traité d'Alliance

VII^e Reunion Internationale des Suprèmes Conseils De Rite Ecossais Ancien et Accepté Naples - Octobre 2012

RESOLUTIONS ADOPTÉES LORS DE LA VII^è REUNION INTERNATIONALE des SUPRÈMES CONSEILS de RITE ECOSSAIS ANCIEN et ACCEPTÉ NAPLES 2012.

PRÉAMBULE.

Les signataires du présent Traité d'Alliance ont souhaité réitérer leur attachement aux valeurs écossaises qui les ont rassemblés. Elles ont pour objet de promouvoir le développement des hommes qui ont fait le choix de poursuivre le chemin spirituel au sein de l'Ordre Ecossais. Ils souhaitent voir ainsi concrétiser au sein d'une association scellée par ce Traité les principes fixant les principes et les critères de régularité de la pratique du Rite Ecossais Ancien et Accepté consacrés par les résolutions prises notamment au cours des 5 dernières réunions internationales suivantes, tenues successivement à Gand (1998), Athènes (2001), Belgrade (2004), Libreville

(2006) et Sao Paulo (2008) et auxquelles adhérent actuellement les Suprêmes Conseils du Rite

Ecossais Ancien et Accepté par le monde.

TRAITÉ d'ALLIANCE

Les Suprêmes Conseils du Rite Ecossais Ancien et Accepté adhérant au présent Traité constituent une Alliance qui prend le nom d'Alliance Internationale Maçonnique Ecossaise (A.I.M.E.).

Article 1: Objet

Cette Alliance a pour objet

1°) De travailler avec un parfait accord et sans relâche au but unique et éminemment philosophique, moral et philanthropique de l'Ordre.

2°) De maintenir les principes et la doctrine de l'Ordre dans toute leur pureté, de les propager, défendre, respecter et faire respecter en tout temps et en tout lieu;

- 3°) De maintenir, observer, respecter, défendre, faire observer et respecter les Grandes Constitutions, lois, statuts et règlements fondamentaux de l'Ordre;
- 4°) D'agir dans le monde, de pratiquer la bienfaisance et la justice et de travailler sans relâche au progrès et au bonheur de l'humanité dans l'esprit de la Charte d'Ethique ci- annexée.

5°) De favoriser l'échange et l'information au sein de nos juridictions respectives.

- 6°) De reconnaître réciproquement les maçons écossais de nos juridictions respectives en leurs grades et qualités.
- 7°) D'oeuvrer au rapprochement des Suprêmes Conseils signataires dans un esprit de tolérance, d'ouverture, d'union et de fraternité.

Article 2 : Critères de Régularité.

Les signataires du présent traité se sont engagés à pratiquer le Rite Ecossais Ancien et Accepté dans sa plus pure Tradition et donc à respecter les 7 critères de régularité suivants :

- 1) L'invocation et la glorification du Grand Architecte de l'Univers
- 2) La présence du Volume de la Loi Sacrée ouvert sur l'autel des Serments, ce livre étant la Bible par référence aux rituels.
- 3) La référence aux textes fondateurs (Constitutions et Règlements de 1762 et les Grandes Constitutions de 1786) tels qu'adoptés par tous les Suprêmes Conseils du Monde
- 4) L'usage des devises « Ordo ab Chao » et « Deus Meumque Jus »
- 5) le respect de la démarche initiatique et sa progressivité
- 6) L'obligation de non mixité.
- 7) Le caractère ouvert et adogmatique de leur spiritualité du Rite

Article 3 : De la Progression initiatique.

Les Suprêmes Conseils signataires rappellent que l'œuvre du Rite consiste à forger les caractères, à consolider les personnalités et à motiver les consciences. Ils s'engagent également à respecter la progression initiatique du Rite sur base de ce qui suit :

- 1. La démarche initiatique est une recherche spirituelle qui se fonde sur la proclamation par le Rite de l'existence d'un Principe dit Supérieur ou Créateur, connu sous le nom de Grand Architecte de l'Univers.
- 2. La recherche de la vérité ne peut être soumise à aucune limite et à aucune contrainte dogmatique, ce qui implique le droit et le devoir, pour chaque membre du Rite, d'interpréter le concept du Grand Architecte de l'Univers et les symboles selon sa conscience.
- 3. La démarche initiatique est conçue et pratiquée dans le respect constant des valeurs de la pure et authentique Tradition du Rite. Chaque étape du parcours initiatique doit permettre de découvrir la filiation de la Tradition grâce à l'interprétation des légendes thématiques et des symboles.
- 4. La démarche initiatique ne peut exister et l'initiation ne peut être validée que s'il y est procédé par un initiateur reconnu par une autorité rectrice, celle d'un Suprême Conseil.
- 5. Le respect de la démarche initiatique entraîne la nécessité :
- de veiller à la préservation et à la conservation des rituels sur la base des principes fondamentaux et des sources authentiques du Rite, dans le respect de ses traditions et usages et du pouvoir souverain de chaque Suprême Conseil d'y apporter les adaptations les mieux appropriées à cette fin, l'unité du Rite ne pouvant se confondre avec l'uniformité mais exigeant une homogénéité;
- d'une parfaite exécution des rituels, véhicules du corpus symbolique et légendaire du Rite et qui confèrent à l'initiation sa valeur spirituelle ;
- d'une participation active de l'adepte aux rituels afin qu'il vive personnellement et intensément chaque étape de cette démarche.

- 6. La démarche initiatique est un lent processus de construction personnelle et collective de l'adepte par l'assimilation progressive de l'enseignement de chaque degré du Rite.
- 7. La démarche initiatique doit, en conséquence, être organisée dans la durée, de manière progressive et selon un rythme approprié, en sanctionnant le respect de certaines étapes par une appréciation de l'aptitude de l'adepte à être admis à un degré supérieur, en fonction de son évolution spirituelle et morale.
- 8. Cette progression sera marquée dans sa durée par les nécessaires étapes successives : degrés de perfectionnement, degrés capitulaires, degrés de l'Aréopage, et chacun des trois derniers degrés. Ces étapes comporteront au moins une initiation spécifique pour chacune d'entre elles.
- 9. La démarche initiatique spirituelle du Rite interdit toute polémique en matière politique ou religieuse.

Article 4 : De l'indépendance des Suprêmes Conseils au sein de leur juridiction.

Les Suprêmes Conseils signataires s'engagent à respecter la souveraineté, l'indépendance et la sensibilité des Suprêmes Conseils tant dans leur organisation au sein de leur juridiction qu'en ce qui concerne les relations nationales spécifiques avec les Obédiences que chaque Suprême Conseil entretient en fonction de leurs particularités.

Article 5 : Des dispositions pratiques

Les règles de fonctionnement de l'AIME sont spécifiées au sein d'un Règlement ci-annexé.

Fait à Naples, le 13 octobre 2012

Les Suprêmes Conseils Signataires :

Les Supremes Consens Signatures.
Pour le Suprême Conseil de France: Le Très Illustre Frère Claude COLLIN – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil de Belgique Le Très Illustre Frère Jacques MATHIEU – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil de Colombie Le Très Illustre Frère Jaime Lopez Maya – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil d'Haïti Le Très Illustre Frère Ronald Décembre—Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil de Hongrie Le Très Illustre Frère Akos Ditroï – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Couseil du Paraguay Pour le Suprême Conseil du Paraguay: le Très Illustre Frère Hubert GREVEN – Très Puissant Souverain Grand Commandeur d'Honneur.
Pour le Suprême Conseil de Grèce Le Très Illustre Frère Ioannis VASSILIOU – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil de Minas Gerais Le Très Illustre Frère Wagner COLOMBAROLLI.
Pour le Suprême Conseil de Pernambuco Pour Le Très Illustre Frère Fernande de Albuquerque Mello – Très Puissant Souverain Grand Commandeur Le Très Illustre Frère José de Anchieta Fernandes Pour le Suprême Conseil de Rio Grande do Norte

Pour le Suprême Conseil de Rio Grande do Norte Le Très Illustre Frère Jose de Anchieta Fernandes

Pour le Suprême Conseil de Rio Grande do Sul Le Très Illustre Frère Henrique Eduardo PRATTI

Mach and
Pour le Suprême Conseil de Sauta Catarina
Le Très Illustre Frère Sidney PACHECO - Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Le tyes industre l'isle saite)
Pour le Suprême Conseil de Sao Paulo / Le Très Illustre Frère Antonio José Aniceto ROSSI – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Le Ites musite riele Antonio Jose Amesio Rossi – Ites i dissant bouverant Grand Communication
Junaras
Pour le Suprême Conseil de Mato Grosso
Le Très Illustre Erere Vanderlei BUSNARDO
1 p. Ais
Pour le Suprême Conseil de Paraiba
Le Très Illustre Frère Levy Freire RIBEIRO - Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le supreme Consent de Ceara da Anhi.
Pour le Très Illustre Frère José CHAGAS Filho - Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Le Tres Illustre Frère José Raimundo Nogeueira Dos Anjos
(ii) Ul
The state of the Bound
Pour le Suprême Conseil de Paranà Le Très Illustre Frère José Emmanuel de Barros Cotta
De tres musice i fere jose Emmandor de Bairos Coda
Pour le Suprème Conseil de Maranhão
Le Très Illustre Frère José Raimundo Nogeueira Dos Anjos
V Company of the comp
Pour le Suprême Conseil de la République de l'Equateur
Le Très Illustre Frère Jaime E Egas DAZA – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil de Serbie
Le Très Illustre Prère Dragan Di JURIC – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Typu donne
Pour le Supreme Conseil des Philippines
Le Très Mustre Frère Wilferdo Lalimarmo – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
W/W/
Pour le Suprême Conseil de la République de El Salvador
Le Très Illustre Frère Efrain Alfredo Segura – Très Puissant Souverein Capacit Commandeur
1/MV
Pour le Suprême Conseil du Venezuela
Le Très Illustre Frère Luis Figueroa Vasquez – Irès Puissant Souverain Grand Commandeur 7277777
Finua Sauto Orlando 6.

Page 6 sur 11

Pour le Suprême Conseil du Maroc Le Très Illustre Frère Abdelghani Tabet – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil du Gabon Le Très Illustre Frère Richard Auguste ONOUVIET - Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil du Cameroun Le Très Illustre Frère Marcel DOBILL – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil du Canada Le Très Illustre Frère Georges APELIAN – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil Unifié du Liban Le Très Illustre Frère Daher DIB – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil de l'Afrique de l'Ouest Le Très Illustre Frère Messan ACOUETEY – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil d'Italie Le Très Illustre Frère Fulvio Di TRAPANI _ Très Puissant Souverain Grand Commandeur Trolon 33
Pour le Suprême Conseil d'Espagne Le Très Illustre Frère Antonio Marquez FERNANDEZ – Très Puissant Souverain Grand Commandeur P. O. Fallo Bahthle
Pour le Suprême Conseil du Portugal Le Très Illustre Frère José Albino Prudencio – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil des Pays Tchèques Le Très Illustre Frère Dimitri Kadrnozka – Très Puissant Souverain Grand Commandeur
Pour le Suprême Conseil de Roumanie Le Très Illustre Frère Dan ROMAN – Tres Puissant Souverain Grand Commandeur

Pour le Suprême Conseil de la Fédération de Russie
Le Très Illustre Frère Vladimir LOPUKHAN _ Très Puissant Souverain Grand Commandeur

Pour le Suprême Conseil du Benin

Le Très Illustre Frère Sedozan Jean Claude APITHY - Très Puissant Souverain Grand Commandeur

Pour le Suprême Conseil de Santa Cruz - Bolivie _ Le Très Illustre Frère Tonchi Eterovic NIGOEVIC - Très Puissant Souverain Grand Commandeur

Annexe Règlement d'Ordre Intérieur

Article 1 : Des membres.

§ 1 Des membres fondateurs.

Sont membres fondateurs les signataires du Traite d'Alliance de Naples du 13 octobre 2013.

§2 Des membres

- a) L'affiliation de nouvelles juridictions au sein de l'AIME se fait par vote lors des séances plénières de l'AIME.
- b) Le vote est précédé par le rapport de la Commission d'Affiliation spécialement constituée à cet effet conformément à l'Article 4 du présent règlement.
 - c) L'affiliation requiert l'unanimité.
- d) Conformément aux Grandes Constitutions de 1762 et 1786, un seul Suprême Conseil sera reconnu par état.

§3: Des désaffiliations, suspensions ou radiations.

- a) Une juridiction perd la qualité de membre si elle ne suit plus les principes, critères de régularité ou résolutions du Traité d'Alliance.
- b) En cas de conflit entre juridictions, la suspension ou la radiation peut être prononcée par la Séance plénière après que la procédure prévue à l'Article 2 §2 ait été appliquée.

Article 2 : Compétence.

- §1 Conformément au Traite d'Union, chaque Suprême Conseil membre est souverain au sein de sa propre juridiction. L'AIME s'interdit toute ingérence dans les problèmes au sein d'une juridiction membre.
- §2 En cas de conflit entre juridictions membres, la Commission de Conciliation et de Médiation composée suivant l'Article 4, après avoir entendu s'il échet un rapport de la confédération continentale correspondante, fera rapport à l'assemblée plénière qui statuera selon les modalités prévues à l'Article 3.

Article 3 : Des votes.

- §1 : Toute décision de l'AIME se fait au cours des séances plénières rassemblant les Suprêmes Conseils membres.
- §2 : Le vote se fait après avoir entendu éventuellement les Commissions qui auraient été mandatées pour éclairer l'Assemblée plénière.
 - §3 Le vote se fait à main levée.
 - §4 : Hormis les cas prévus par ailleurs (Articles 1 §2c) toute résolution est adoptée si le Page 9 sur 11

résultat du vote correspond à 80% des membres. La décision prise à toujours valeur d'unanimité.

§5 : Chaque Suprême Conseil membre ne peut représenter qu'un seul autre Suprême Conseil membre et ne recevoir donc qu'une seule procuration.

Article 4 : Des Commissions.

- §1 : L'AIME peut constituer toutes Commissions préparatoires aux décisions qu'elle serait amenée à prendre.
- §2 : Toute Commission constituée sera présidée par le Président de la Réunion Internationale en cours et composée du Président de la future, d'un Représentant par continent et d'un représentant du secrétariat permanent.
- §3 : A chaque Réunion Internationale, après appel à candidature par le Président les membres des Commissions d'Affiliation et de la Commission de Conciliation et de Médiation seront désignés conformément à l'Article 3 :
- §4 : La Commission d'Affiliation est chargée de vérifier que tous les critères de régularité, toutes les dispositions et toutes les résolutions prises par l'AIME sont bien respectées au sein de la juridiction à affilier.
- §5 : La Commission de Conciliation et de Médiation est chargée d'enquêter, de tenter de rapprocher les parties et de proposer à la Séance plénière une solution si un conflit survient entre deux juridictions membres de l'AIME.

Article 5 : Du Secrétariat Permanent.

- §1: Un Secrétariat Permanent de Liaison et de coordination entre les juridictions membres est confié au Suprême Conseil de France. Il est spécialement chargé de favoriser et mettre tout en œuvre pour informer les membres de l'AIME de tout problème survenant au sein de l'Association et de toute demande d'affiliation. Il a également pour rôle d'assurer l'exécution des résolutions adoptées par les Suprêmes Conseils signataires.
- §2 : Il peut être proposé lors d'une Réunion Internationale selon les règles de vote d'attribuer, à sa demande et sur présentation d'un dossier de compétence, à un autre Suprême Conseil le Secrétariat Permanent.
- §3° Les frais de fonctionnement de ce Secrétariat Permanent seront pris en charge par l'ensemble des juridictions membres sur base du nombre respectif de leurs membres.
- §4 : Lors de chaque Réunion Internationale un rapport financier sera fourni et le montant de la capitation sera décidé en fonction du budget présenté.

Article 6: Des Séances plénières.

§1: Tous les 2 ans, l'ensemble des membres de l'Alliance sera réuni au cours d'une Rencontre Internationale.

- §2 : Le lieu et la présidence de la réunion suivante seront déterminés par vote lors de la Séance plénière en cours.
- §3 : En cas d'urgence et si 20 % des membres en font la demande dûment motivée au Secrétariat Permanent de liaison, une Séance plénière pourrait être organisée avant le date prévue, à Paris, soit au cours de la Fête des Hauts Grades soit au cours de la Fête de l'Ordre du Suprême Conseil de France.
- §4: La convocation à la réunion plénière détaillera les points à l'ordre du jour sur lesquels seuls les votes seront valables. Toutefois l'Assemblée plénière pourra se prononcer valablement si l'unanimité des membres présents souhaite voir un point ajouté à l'ordre du jour.

Article 7: Des modifications au présent règlement.

§1 : Toute modification au présent règlement devra être mise à l'ordre du jour de la Séance plénière et fera l'objet d'un vote nécessitant 80% des membres pour être adoptée.